



26 février 2015

(15-1123)

Page: 1/5

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CORÉE**

La communication ci-après, datée du 23 février 2015 et adressée par la délégation de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 22 décembre 2014, le gouvernement de la République de Corée (la "Corée") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'"Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères (OCTG) en provenance de Corée.¹ La Corée et les États-Unis ont tenu des consultations le 21 janvier 2015. Les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution satisfaisante.

La Corée considère que les mesures suivantes imposées par les États-Unis sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, telles qu'elles sont indiquées ci-après.

- Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur – Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Corée: Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et Détermination finale négative de l'existence de circonstances critiques, 79 Fed. Reg. 41983 (18 juillet 2014) (la "détermination finale").
- Mémorandum sur les questions et la décision aux fins de la détermination finale positive dans l'enquête sur la vente de certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Corée à un prix inférieur à leur juste valeur (10 juillet 2014) (le "mémorandum sur les questions et la décision"), disponible à l'adresse <http://enforcement.trade.gov/frn/summary/koreasouth/2014-16874-1.pdf>.
- Ordonnance en matière de droits antidumping – Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Inde, de la République de Corée, de la République de Turquie, de la République socialiste du Viet Nam et de Taiwan: ordonnances en matière de droits antidumping, 79 Fed. Reg. 53691 (10 septembre 2014).
- Toute mesure connexe dans la procédure intitulée "Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République de Corée", y compris l'enquête antidumping elle-même ainsi que tous les réexamens administratifs, réexamens liés à de nouveaux

¹ WT/DS488/1.

exportateurs, réexamens pour changement de circonstances, réexamens à l'extinction et autres segments de la procédure.

- Le critère dit "de viabilité" au moyen duquel, lorsque les ventes d'une société interrogée sur le marché intérieur ne sont pas viables aux fins du calcul de la valeur normale, l'USDOC applique le même critère aux ventes sur les marchés de pays tiers. Spécifiquement, l'USDOC écarte automatiquement les prix des exportations d'une société interrogée sur un marché de pays tiers comme base pour le calcul de la valeur normale si le volume des ventes de la société sur ce marché constitue moins de 5% de son volume de ventes aux États-Unis. Ce critère est appliqué conformément, entre autres, aux lois, réglementations, procédures administratives et autres mesures ci-après des États-Unis²:
 1. La Loi douanière de 1930, y compris les articles 771 35) A) et 777A c) et d) (19 U.S.C. §§ 1677 35) A) et 1677 f)-1 c)).
 2. L'énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, H.R. Doc n° 103-316, vol. I.
 3. Le règlement d'application de l'USDOC, 19 C.F.R. partie 351, y compris les paragraphes 351.404 b) 1) et 2).
 4. Le Manuel antidumping de l'Administration des importations de l'USDOC, y compris toutes versions modifiées, et le(s) programme(s) informatique(s) auquel (auxquels) il se réfère.

I. UTILISATION PAR L'USDOC DE LA VALEUR CONSTRUITE POUR DÉTERMINER LA VALEUR NORMALE

La Corée considère que la décision de l'USDOC, dans son enquête antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée, d'écarter les prix des ventes effectives d'une société tenue de répondre sur un marché de pays tiers comme base pour la détermination de la valeur normale est incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping:

1. "Telle qu'appliquée" parce que, dans la procédure susmentionnée, l'USDOC n'a pas examiné si les ventes d'OCTG des sociétés interrogées sur les marchés de pays tiers étaient "représentatives" et, au lieu de cela, a automatiquement écarté ces ventes parce qu'elles constituaient moins de 5% des ventes totales de chaque société interrogée sur le marché des États-Unis.
2. "En tant que telle" parce que, en vertu de ses lois, réglementations, procédures administratives et autres mesures indiquées plus haut, l'USDOC écarte automatiquement les ventes à un pays tiers d'une société interrogée du fait qu'elles ne remplissent pas un "critère de viabilité" de 5% sans examiner si les prix auxquels les produits similaires sont vendus sur le marché du pays tiers sont "représentatifs", comme il est prescrit par cet article.

II. CALCUL PAR L'USDOC DES BÉNÉFICES INCLUS DANS LA VALEUR CONSTRUITE

La Corée considère que le calcul par l'USDOC des bénéfices inclus dans la valeur construite dans son enquête antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée, sur la base des renseignements figurant dans les états financiers de Tenaris SA (un producteur mondial constitué en société de droit luxembourgeois qui n'a pas d'antécédents en matière de ventes ou de production sur le marché intérieur coréen), est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

1. L'article 2.2.2 parce que l'USDOC a écarté les données réelles versées au dossier des sociétés interrogées concernant les bénéfices réalisés sur les ventes effectuées sur le

² Ces mesures comprennent toutes autres mesures connexes ou ultérieures qui rendent possible ou appliquent le critère dit "de viabilité" dans les enquêtes antidumping, réexamens administratifs et autres segments d'une procédure antidumping.

marché intérieur "au cours d'opérations commerciales normales" pour les "produits similaires".

2. L'article 2.2.2 parce que l'USDOC a écarté comme source des bénéfices inclus dans la valeur construite les données réelles qu'il avait obtenues des sociétés interrogées au sujet des bénéfices réalisés sur les ventes à des pays tiers des "produits similaires" qui étaient effectuées "au cours d'opérations commerciales normales".
3. L'article 2.2.2 i) et 2.2.2 iii) parce que l'USDOC a appliqué une interprétation qui était étroite de manière inadmissible pour l'expression "même catégorie générale de produits". L'application par l'USDOC de l'expression "même catégorie générale de produits" a abouti à un champ de produits qui était essentiellement identique au champ de l'expression "produit similaire".
4. L'article 2.2.2 iii) parce que l'USDOC s'est abstenu d'examiner si le taux de bénéfice qu'il avait calculé excédait "le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine", et n'a pas indiqué de fondement juridique permettant de ne pas prendre en compte cette prescription.
5. L'article 2.2 parce que l'USDOC n'a pas pris de mesures pour faire en sorte que les bénéfices inclus dans la valeur construite qu'il a calculés soient "raisonnables". En fait, les bénéfices inclus dans la valeur construite calculés par l'USDOC dépassaient de beaucoup tous les autres taux potentiels de bénéfice inclus dans la valeur construite versés au dossier, y compris les marges bénéficiaires obtenues par les producteurs des États-Unis sur leurs ventes d'OCTG aux États-Unis.
6. L'article 2.4 parce que l'USDOC a ignoré des éléments de preuve versés au dossier concernant les différences quant aux produits, opérations et clients entre Tenaris SA et les sociétés interrogées coréennes qui affectaient de manière notable la marge bénéficiaire des sociétés coréennes. Au lieu de cela, l'USDOC a simplement appliqué la marge bénéficiaire de la société Tenaris SA dans son ensemble telle qu'elle était calculée d'après les états financiers de la société, sans tenir dûment compte des différences entre les produits fabriqués par Tenaris SA et ceux qui étaient produits par les sociétés interrogées. En conséquence, l'USDOC n'a pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

III. CONSTATATION FAITE PAR L'USDOC DE L'EXISTENCE D'UNE AFFILIATION ENTRE NEXTEEL ET LE FOURNISSEUR/CLIENT DE NEXTEEL

La Corée considère que la détermination de l'USDOC dans son enquête antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée selon laquelle NEXTEEL est affiliée à son principal fournisseur d'intrants et à son principal client pendant la période couverte par l'enquête est incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

1. L'article 2.3 parce que l'USDOC a déterminé à tort que NEXTEEL était affiliée à un principal fournisseur d'intrants et à un client. En conséquence, la décision de l'USDOC d'utiliser le prix de vente en aval du client de NEXTEEL était aussi erronée.
2. L'article 2.2.1.1 parce que, en raison de sa constatation erronée d'affiliation entre NEXTEEL et son principal fournisseur d'intrants, l'USDOC n'a pas calculé les frais "sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". Au lieu de cela, l'USDOC a calculé les frais sur la base des registres du principal fournisseur d'intrants.

IV. ALLÉGATIONS PROCÉDURALES AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DU GATT DE 1994

La Corée considère en outre que les actions menées par l'USDOC au cours de son enquête antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée n'ont pas permis de protéger le droit des sociétés interrogées à une procédure régulière et étaient par

ailleurs incompatibles avec les obligations procédurales au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994:

1. L'article 6.2, 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping parce que l'USDOC n'a pas informé les parties intéressées de sa décision d'accepter que les états financiers de Tenaris SA communiqués par les requérants soient inclus dans le dossier après l'expiration de tous les délais réglementaires pour la communication de nouveaux renseignements factuels.
 - a. Du fait que l'USDOC n'a pas donné suite, jusqu'à sa détermination finale, à la demande de la société interrogée coréenne tendant à ce que la communication non présentée en temps opportun soit supprimée du dossier, il n'a pas été ménagé aux sociétés interrogées toutes possibilités de défendre leurs intérêts conformément à l'article 6.2.
 - b. En ne répondant pas à la demande des sociétés interrogées coréennes tendant à ce que la communication non présentée en temps opportun soit supprimée du dossier ou à ce qu'il soit précisé que les états financiers étaient admis à bon droit dans le dossier administratif officiel, l'USDOC n'a pas veillé à ménager aux sociétés interrogées coréennes la possibilité de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements conformément à l'article 6.4.
 - c. Du fait que l'USDOC n'a pas répondu aux demandes des sociétés interrogées coréennes ni n'a précisé si les états financiers étaient à bon droit versés au dossier, et du fait qu'il a utilisé les états financiers de Tenaris SA pour calculer les marges de dumping pour les sociétés interrogées coréennes pour la première fois dans la détermination finale, il n'a pas informé les parties intéressées des "faits essentiels" qui constituaient le fondement de sa décision d'appliquer des mesures définitives aux termes de l'article 6.9.
2. L'article 6.10, y compris les paragraphes 6.10.1 et 6.10.2, de l'Accord antidumping parce que le choix par l'USDOC de seulement deux sociétés tenues de répondre n'a pas été fait en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement, et parce qu'il n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il s'était abstenu d'examiner les réponses communiquées en temps opportun par les sociétés répondant volontairement. Par exemple, SeAH était la seule société exportatrice coréenne qui exerçait des activités de transformation plus poussée et qui créait de la valeur ajoutée aux États-Unis. Or, même si elle disposait d'un circuit de vente complètement différent de ceux de tous les autres producteurs coréens d'OCTG qui lui permettait de vendre non seulement à des distributeurs mais aussi directement à des utilisateurs finals, SeAH n'a pas été choisie comme société répondant volontairement.
3. L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la détermination finale positive de l'USDOC et le Mémoire sur les questions et la décision qui l'accompagnait ne contenaient pas "tous les renseignements ... sur les points de fait et de droit et les raisons qui [avaient] conduit à l'imposition de mesures finales". En particulier, l'USDOC n'a pas traité de manière appropriée: "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs", y compris: les arguments des sociétés interrogées coréennes concernant les différences quant aux produits, opérations et clients entre Tenaris SA et les sociétés interrogées coréennes; les allégations de NEXTEEL concernant ses relations avec son principal fournisseur d'intrants et son client; et les allégations des sociétés répondant volontairement selon lesquelles elles devraient être autorisées à participer pleinement à l'enquête.
4. L'article premier du GATT de 1994 parce que, entre autres choses, l'USDOC a expressément ménagé aux parties intéressées dans son enquête sur les OCTG produits dans d'autres pays visés la possibilité de défendre leurs intérêts en réagissant à l'intégration des états financiers de Tenaris SA dans le dossier. Du fait qu'il n'a pas été ménagé aux sociétés interrogées coréennes la possibilité de présenter des communications en réaction aux états financiers de Tenaris SA, les actions de l'USDOC

ont entraîné un traitement moins favorable pour les OCTG en provenance de Corée par rapport aux produits similaires originaires des autres pays visés par l'enquête.

5. L'article X:3 du GATT de 1994 parce que l'USDOC a permis aux requérants de verser au dossier les états financiers de Tenaris SA après l'expiration du délai réglementaire pour la communication de nouveaux renseignements factuels, alors qu'il appliquait ses délais réglementaires pour la communication de nouveaux renseignements factuels aux autres parties et autres communications. En conséquence, l'USDOC n'a pas appliqué ses règlements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

La Corée considère que les mesures des États-Unis indiquées plus haut sont aussi incompatibles avec l'article 1^{er} et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994, à la suite des infractions susmentionnées à l'Accord antidumping. Il apparaît aussi que les mesures sont incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où les États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

Par ailleurs, il apparaît que les mesures des États-Unis annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour la Corée des accords cités.

En conséquence, la Corée demande qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord soit établi par l'Organe de règlement des différends en application de l'article 4:7 et de l'article 6 du Mémoire d'accord, de l'article XXIII du GATT de 1994, et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

La Corée demande en outre que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui se tiendrait aussitôt que possible.
